

Bordeaux, le 9 avril 2014

Référence courrier : CODEP-BDX-2014-013827

Référence affaire : INSSN-BDX-2014-0043

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Objet : Inspection n° INSSN-BDX-2014-0043 du 19 mars 2014 – SIR

Monsieur le directeur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, le compte-rendu de la visite de surveillance du 19 mars 2014 du Service d'Inspection Reconnu (SIR) de votre établissement, conformément aux dispositions de la circulaire DM-T/P 32 510.

La visite de surveillance du 19 mars 2014 a permis d'examiner certaines activités du SIR de votre établissement. Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation du service, le suivi technique et réglementaire des équipements de sa compétence, notamment dans le cadre du traitement du retour d'expérience, du suivi des plans d'action et des préconisations. Par ailleurs, les inspecteurs ont assisté à l'inspection périodique réalisée par deux agents du SIR d'un des réchauffeurs haute et moyenne pression situé en salle des machines du réacteur n° 1. Les inspecteurs se sont également rendus en salle des machines des réacteurs n° 3 et 4.

Au vu de cette visite, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en œuvre par le SIR du Blayais pour gérer ces différentes thématiques est rigoureuse. Aucune non-conformité n'a été mise en évidence. Trois remarques ont été formulées.

Je vous précise qu'en application des dispositions relatives aux taux de redevances (DM-T/P 31 165 et arrêté du 5 décembre 2001), cette visite fera l'objet d'un état de redevances.

Par ailleurs, au cours de leur visite de terrain, les inspecteurs ont constaté la présence de deux fuites, l'une collectée et l'autre non collectée, sur des matériels qui ne relèvent pas tous de la compétence du SIR :

- le système de collecte de la fuite vapeur situé sous le robinet du circuit des réchauffeurs haute et moyenne pression 3 AHP 336 VP, mis en place en attendant la réalisation de la boîte de colmatage, n'était pas approprié et l'étiquette de repérage du robinet s'était dégradée. L'eau s'écoulait sur le sol jusqu'à un siphon de sol situé à proximité. De plus, bien que le balisage indiquant la fuite vapeur soit en place, il n'était pas conforme vis-à-vis du risque présenté par l'écoulement de l'eau sur le sol et de la circulation du personnel ;
- une fuite d'eau a été constatée non collectée sur le presse étoupe du robinet du circuit de la turbopompe alimentaire 4 APP 135 VL.

L'ASN attire votre attention sur l'importance que revêt la maîtrise des fuites d'eau, de vapeur ou d'huile pour le maintien général de la sécurité dans vos installations.

En conséquence,

Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de vous assurer de la conformité des balisages que vous mettez en œuvre pour matérialiser les fuites avant colmatage.

Demande A2 : L'ASN vous demande de vous assurer que les dispositifs de collecte mis en œuvre dans l'attente de la mise en place des systèmes de colmatage sont conformes aux règles applicables et ne se dégradent pas dans le temps.

Demande A3 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de remédier au plus tôt à la fuite d'eau constatée dans la salle des machines du réacteur n° 4 et de lui faire part de votre échéancier de remise en conformité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

signé

Bertrand FREMAUX